



# **PARC NATIONAL NTOKOU-PIKOUNDA: QUAND LE BONHEUR DES UNS IMPOSE LA MISÈRE AUX AUTRES.**

**Mars 2023**



## QUI SOMMES-NOUS,

Nous sommes le Centre d'Actions pour le Développement (CAD), une organisation non-gouvernementale établie en République du Congo, non violente et sans but lucratif indépendante de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) a été créé le 27 février 2021 à Brazzaville.

## NOTRE MISSION

Faire en sorte qu'une culture populaire des droits humains de même que la redevabilité des dirigeants soient ancrées dans nos pratiques pour jeter de manière irréversible les bases de l'Etat de droit en République du Congo. L'émergence d'un Etat de droit n'est pas possible en République du Congo sans la participation effective de la population. La base de l'édifice qui constitue l'état de droit à construire devra être la plus large possible de sorte que sa viabilité et sa solidité soient l'affaire de tout le peuple.

## NOS OBJECTIFS

- Promouvoir, valoriser et appuyer le développement socio-économique;
- Défendre les droits humains, les libertés individuelles et collectives dont les principes sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948
- Participer à la protection de l'environnement et du climat;
- Promouvoir une gestion durable des ressources naturelles.

## NOS PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- Programme «Environnement et ressources naturelles »
- Programme «Assistance légale aux victimes»
- Programme «Campagne et plaidoyer»
- Programme «Politiques publiques et corruption»

## NOS ACTIONS

- Nous enquêtons et révélons les faits lorsque les atteintes aux droits humains ont lieu sur l'ensemble du territoire;
- Nous accompagnons les victimes de violations des droits humains dans la recherche de justice;
- Nous renforçons les performances des pouvoirs publics en matière de protection des droits humains;
- Nous militons pour les lois progressistes qui renforcent la protection des droits fondamentaux;
- Nous apportons un soutien aux politiques publiques qui promeuvent le développement économique et social et une gestion durable des ressources naturelles;
- Nous veillons à ce que le Gouvernement congolais respecte ses engagements librement consentis en matière des droits humains, climat et environnement;
- Nous constituons des groupes de pression et de mobilisons des citoyens en faveur du changement
- Nous veillons au respect des droits des communautés locales et populations autochtones;
- Nous brisons l'ignorance et la peur par l'éducation et la formation en droits humains pour aider les gens à revendiquer leurs droits.



# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>14</b>
1.1. Le Parc de Ntokou Pikounda et les communautés riveraines visitées.....	15
1.2. Méthodologie de la mission .....	17
<b>2. PRÉOCCUPATIONS DOCUMENTÉES.....</b>	<b>19</b>
2.1. Un processus de création unilatéral : pas de CLIP ni de consultation .....	20
2.2. Absence de plan d'aménagement et d'étude d'impact environnemental et social préalable .....	23
2.3. Des relations difficiles entre WWF, PNNP et les communautés.....	24
2.4. Abus des droits humains.....	25
a. Expulsions massives et forcées.....	26
b. Mauvais traitements, voire de torture.....	28
c. Arrestations, détention, poursuites judiciaires.....	30
d. Restrictions toxiques, conflit hommes-faune et absence d'alternatives.....	31
<b>3. INITIATIVES CORRECTIVES MAIS INSUFFISANTES .....</b>	<b>34</b>
3.1. La pêche communautaire : mesure confligène et discriminatoire.....	35
3.2. Mécanisme de gestion de plaintes.....	36
<b>4. RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>38</b>

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier **The Rainforest Foundation (RFUK)** grâce à qui la mission a été rendue possible.

Nous remercions également le **Parc National Ntokou-Pikounda** et l'**ONG World Wide Fund for Nature (WWF)** pour leur ouverture et leur collaboration. Merci à eux !

Pour tous les témoignages rapportés dans le présent rapport, nous utiliserons des noms d'emprunt, sauf pour les victimes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

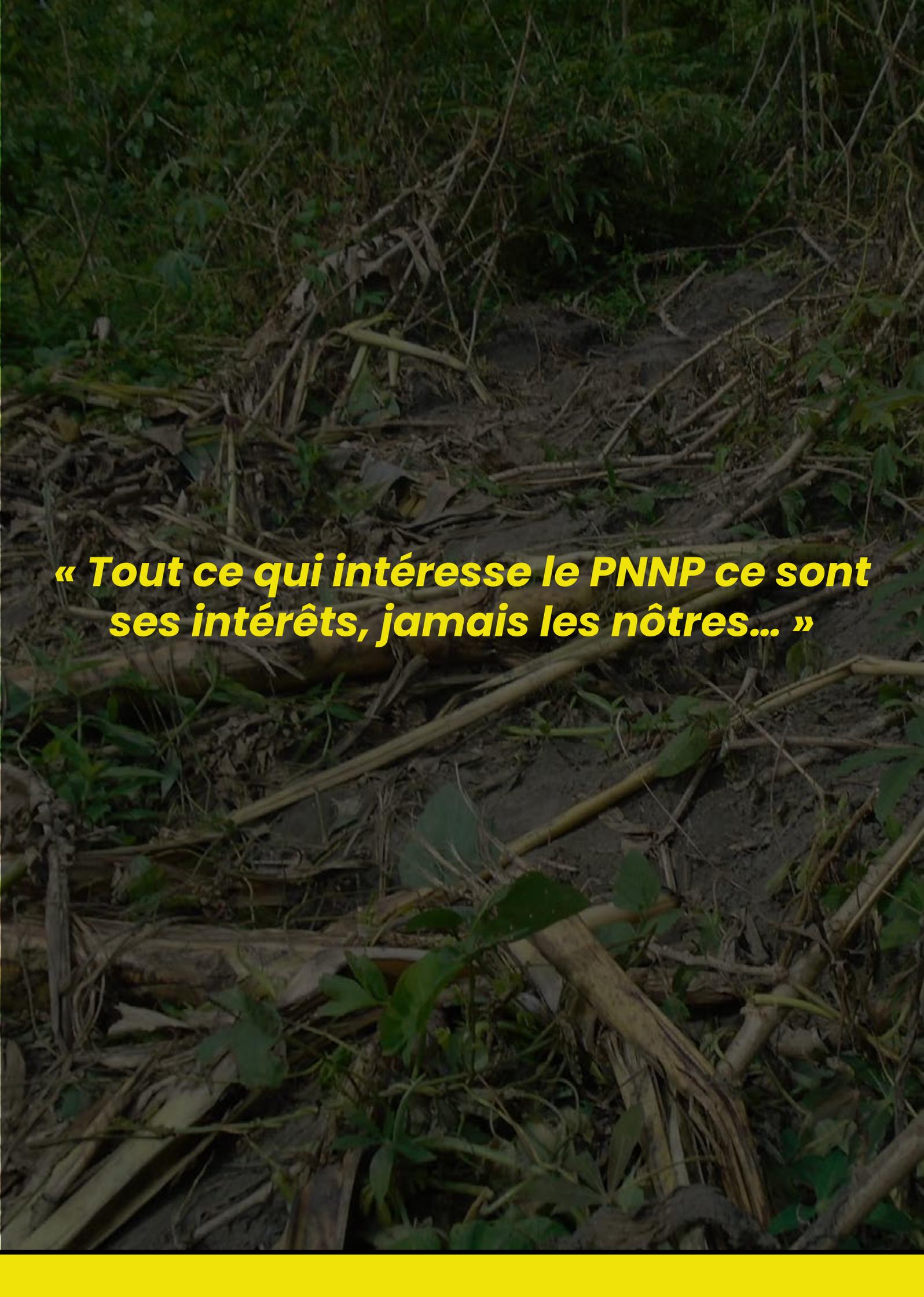
Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité du **Centre d'Actions pour le Développement (CAD)**.



« Nous sommes fatigués avec ce parc. Vous chassez, c'est un problème. Vous pêchez, c'est un problème. Finalement, ils veulent quoi ? Nous tuer ? Je ne suis pas allé loin dans les études pour travailler dans un bureau. Je dépends de la pêche. Je suis condamné à vivre pauvre puisque le parc m'a privé de l'activité qui me permettait de gagner ma vie. Ça fait mal de réaliser que je ne peux pas construire une maison et avoir une vie normale. A mon âge, je suis reparti chez les parents parce que je ne peux plus payer une maison. Vous voyez mon âge ? Les autorités de ce pays veulent que nous devenions tous des braqueurs, des koulounas, comme ça ils vont nous arrêter. Tout appartient à l'animal. Ce n'est pas normal. Les éco gardes ont créé un climat de terreur et d'insécurité qui nous empêche de retourner sur nos terres. Vous les ONG, vous êtes parfois complices. Vous devez nous accompagner pour résoudre ce problème. Si ça continue comme ça, vous allez apprendre des choses »

**k. habitant de Ouesso**





**« Tout ce qui intéresse le PNNP ce sont ses intérêts, jamais les nôtres... »**

# ACRONYMES

**ACFAP** : Agence pour la Faune et les Aires Protégées

**CAD** : Centre d'Actions pour le Développement

**CLIP** : Consentement Libre, Informé et Préalable

**CLPA** : Communautés Locales et Populations Autochtones

**PNNP** : Parc National Ntokou–Pikounda

**RFUK**: Rainforest Foundation UK

**WWF**: World Wide Fund for Nature

**WCS**: Wildlife Conservation Society



# RÉSUMÉ EXÉCUTIF





Le présent rapport détaille les conclusions d'une mission de suivi des droits humains réalisée par le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) dans le Parc National Ntokou-Pikounda (PNNP), en République du Congo, en novembre 2022 ainsi que des recherches et des entretiens ultérieurs.

Créé par décret en mars 2013, le PNNP, à cheval sur les Départements de la Sangha et de la Cuvette, est la plus jeune des aires protégées en République du Congo. Le parc est sous tutelle de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP), et en « co-gestion » avec le Fonds mondial pour la nature (WWF) depuis 2018.

Cette mission a été impulsée après que CAD a reçu plusieurs signalements que des communautés de pêcheurs riveraines du parc auraient vu leurs campements et biens détruits, parfois violemment, par les éco gardes du parc, entre 2019 et 2021. Il s'agissait ainsi pour la mission de vérifier et étayer ces allégations et, plus généralement, de documenter la manière dont les droits humains et le bien-être des communautés locales et autochtones riveraines du PNNP sont impactés par l'existence du parc et les activités de conservation.

Ce rapport s'appuie sur des sources tant

écrites qu'orales. L'équipe a analysé la documentation disponible et mené des réunions d'échanges avec les gestionnaires du parc à Brazzaville et à Ouesso (où se situe le siège du parc), ainsi qu'une rencontre avec une dizaine de représentants des communautés de pêcheurs à Ouesso. La mission a ensuite visité trois communautés en lisière du parc (Ntokou, Liouesso, Makoua), où elle a mené des discussions en focus groupes et des entretiens individuels. En tout, l'équipe a mené des discussions avec un total de 202 membres des communautés dont 73 femmes ainsi que des entretiens individuels plus poussés avec 25 victimes de violations de droits humains.



Selon les communautés locales et autochtones, elles n'ont pas été consultées lors de la création du parc. Leurs droits au consentement libre, informé et préalable et à la participation n'ont pas été reconnus.

Des discussions ont également été tenues avec d'autres experts et parties prenantes,

notamment un cabinet d'avocat ayant accompagné deux des victimes dans une procédure judiciaire impliquant six pêcheurs. L'analyse des informations récoltées nous a permis de relever un nombre de préoccupations et de confirmer certaines allégations d'irrégularités et abus commis par le PNNP, en violation des droits humains des communautés.



Les communautés disent continuer à être exclues de la gestion du parc dont, en l'absence d'un plan d'aménagement, les règles ne sont toujours pas définies, et encore moins communiquées. Cette situation a contribué à entretenir auprès des communautés le sentiment qu'elles « passent après les animaux ».

Les communautés locales et autochtones rencontrées, notamment lors de tous les focus groupes, sont unanimes qu'elles n'ont pas été consultées lors de la création du parc. Leurs droits au consentement libre, informé et préalable et à la participation n'ont pas été reconnus

Ce manquement a été dans une large mesure reconnu par les gestionnaires du parc eux-mêmes. Les communautés disent continuer à être exclues de la gestion du parc dont, en l'absence d'un plan d'aménagement, les règles ne sont toujours pas définies, et encore moins communiquées. Cette situation a contribué à entretenir auprès des communautés le sentiment qu'elles « passent après les animaux ».

Aspect sans doute le plus préoccupant, entre 2019 et 2021, le PNNP a procédé à des



expulsions forcées massives des familles et individus dont les campements de pêche ont été détruits et incendiés et les biens confisqués, visiblement au mépris du droit national et international. Les témoignages directs recueillis font état d'au moins 50 campements détruits appartenant aux habitants des communautés visitées, mais ceux-ci ne représentent probablement qu'une fraction de la réalité et les communautés avancent un nombre total de 300 campements. Des allégations de maltraitance, voire de torture lors de ces opérations ont été documentées par l'équipe.



Entre 2019 et 2021, le PNNP a procédé à des expulsions forcées massives des familles et individus, visiblement au mépris du droit national et international. Les témoignages directs recueillis font état d'au moins 50 campements détruits, mais ceux-ci ne représentent probablement qu'une fraction de la réalité et les communautés avancent un nombre total de 300 campements. Des allégations de maltraitance, voire de torture lors de ces opérations ont été documentées par l'équipe

Si le PNNP estime que les expulsions étaient inévitables et justifiées car les activités des communautés étaient situées à l'intérieur du parc (un aspect contredit par les communautés rencontrées et qui n'a pas pu être directement vérifié par l'équipe) et donc devenues illégales, les droits humains et les procédures régulières, notamment en matière de consultation, de préavis et de relocalisation des communautés, n'ont pas été respectés. Les impacts sur les moyens de subsistance des victimes de ces expulsions, laissées sans indemnisation et sans alternative, sont énormes. Le CAD n'ayant interrogé qu'un nombre limité de personnes, le nombre total de campements détruits, potentiellement énorme, reste à déterminer. Cette affaire nécessite donc un examen plus approfondi et des actions correctives urgentes de la part des gestionnaires du parc

Plus généralement, lors des focus groupes les communautés ont fait état de sérieuses préoccupations en termes d'accès aux ressources, en particulier les ressources halieutiques, depuis l'avènement du PNNP. Un contexte difficile pour des communautés fragiles et qui vivent déjà dans une précarité extrême. La misère, exacerbée par les restrictions imposées par le parc, le conflit hommes-faune et par l'absence de politiques publiques susceptibles d'encourager des débouchés économiques nourrit davantage le mécontentement grandissant au sein des communautés. Un climat loin de favoriser de bons rapports entre les gestionnaires du PNNP (ACFAP et WWF) et les communautés.

L'existence du parc entrave aussi gravement la libre circulation des communautés riveraines et leur accès aux services de base. Au moins un enfant aurait perdu la vie après que les agents du parc aient refusé à la famille l'accès à la rivière Bokiba

pour atteindre les services de santé les plus proches.



Il a été aussi relevé de sérieuses préoccupations en termes d'accès aux ressources, en particulier les ressources halieutiques, depuis l'avènement du PNNP. Un contexte difficile pour des communautés fragiles et qui vivent déjà dans une précarité extrême. La misère, exacerbée par les restrictions imposées par le parc, le conflit hommes-faune et par l'absence de politiques publiques susceptibles d'encourager des débouchés économiques nourrit davantage le mécontentement grandissant au sein des communautés.

Le CAD aimerait également exprimer ses vives inquiétudes face à la criminalisation excessive des activités de subsistance dans la zone. Entre 2019 et 2021, les éco-gardes, appuyés par la force publique dans une certaine mesure, ont procédé à des vagues d'arrestations et d'emprisonnements contre des membres des communautés, visiblement tous des pêcheurs, pour « pénétration et exploitation illégale des ressources naturelles dans une aire protégée ». Dans un contexte où les communautés n'ont pas été consultées sur l'existence et les limites du parc, et en l'absence d'indemnisation ou mise en place d'activités de subsistance alternatives, ces arrestations sont perçues comme fondamentalement injustes. Par ailleurs, la mission a recueilli des témoignages faisant état de traitements cruels, inhumains et dégradants, de violences physiques et d'intimidations de la part des éco-gardes lors de ces opérations.



Entre 2019 et 2021, les éco-gardes, appuyés par la force publique dans une certaine mesure, ont procédé à des vagues d'arrestations et d'emprisonnements contre des membres des communautés, visiblement tous des pêcheurs, pour « pénétration et exploitation illégale des ressources naturelles dans une aire protégée ». Dans un contexte où les communautés n'ont pas été consultées sur l'existence et les limites du parc, et en l'absence d'indemnisation ou mise en place d'activités de subsistance alternatives, ces arrestations sont perçues comme fondamentalement injustes.

Ces questions méritent une attention particulière, des réponses légales, holistiques et durables. Or, aucune action concrète ni procédure d'indemnisation n'a été proposée pour faire face à cette situation. C'est dans cette ambiance préoccupante que WWF tente d'apporter des mesures correctives. La première est la pêche communautaire qui vise à accorder aux communautés un droit d'usage très encadré dans le parc. Cette initiative devrait plutôt être comprise comme une mesure temporaire et non définitive dans sa forme actuelle. La deuxième mesure est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes, organe chargé d'administrer les conflits et griefs en rapport avec les activités du PNNP. Mécanisme innovant mais très jeune, son implémentation n'est pas encore effective et son indépendance son accessibilité à

des communautés vulnérables ainsi que son efficacité appellent à être renforcées.

Sur le terrain nous avons rencontré des communautés de plus en plus frustrées et en colère. Il serait dans l'intérêt des parties d'éviter que cela prenne de grandes proportions et nourrir encore un peu plus le mécontentement grandissant des communautés.

Il est essentiel de pacifier les rapports avec les communautés et devancer, par conséquent, des possibles conflits qui peuvent être violents. Cette entreprise passe par des initiatives de collaboration, de sauvegarde et de renforcement des droits vitaux des communautés. Le CAD est disposé à accompagner ce processus.

# RÉSUMÉ DES IRRÉGULARITÉS ET VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS CONSTATÉES

**Absence de consultation adéquate** au moment de la création du parc : violation du droit des peuples autochtones au Consentement Libre Informé et Préalable et du droit de l'ensemble des communautés riveraines à la consultation et participation<sup>1</sup> ;

Commencement des activités de conservation en l'**absence de plan d'aménagement** de l'aire protégée, en violation du décret de création du parc (article 7<sup>2</sup>), et en l'**absence d'une étude d'impact environnemental et social**<sup>3</sup>

**Expulsions forcées de familles et individus, destructions et vols d'effets personnels** au mépris des procédures régulières<sup>4</sup> ; les témoignages directs recueillis font état d'au moins 50 campements détruits, mais les communautés avancent le nombre de 300.

**Atteinte au droit à la terre et aux ressources traditionnelles des populations autochtones**<sup>5</sup> ;

**Violation du droit à la liberté d'aller et venir et de choisir sa résidence**<sup>6</sup>

1 Loi sur la faune et les aires protégées ; Loi no. 5 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) Article 10 – déplacement provoqué par des projets ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya (A/HRC/21/47).

2 Décret n° 2013 – 77 du 4 mars 2013 portant création du parc national de Ntokou-Pikounda dans les départements de la Sangha et de la Cuvette, La loi sur la faune et les aires protégées. Loi sur la faune et les aires protégées

3 Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement

4 L'Observation Générale n° 7 du Comité de l'ONU pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; Commission des droits de l'homme des Nations unies, résolution 1993/77, §1, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples..  
La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples- art. 14 et 16  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques- article 17

5 Loi n°5 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, Convention n° 169 de l'OIT, articles 14-15 ; Déclaration des droits des peuples autochtones, Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, document des Nations Unies A/71/229 (29 juillet 2016).

6 Déclaration universelle des droits de l'homme

# RÉSUMÉ DES IRRÉGULARITÉS ET VIOLATIONS DE DROITS HUMAINS CONSTATÉES

**Atteinte au droit à la vie et à la sécurité de sa personne<sup>7</sup>**; en effet, la mission a documenté au moins un décès d'un enfant dû à l'interdiction de naviguer sur la rivière Bokiba pour se faire soigner au plus vite dans le village de Ntokou

**Au moins trois cas de torture, traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>8</sup>** dans le cadre des activités de conservation

**Manque de protection contre les violences (au sens économique, notamment) faites à l'égard de la femme<sup>9</sup>**. Les impacts des expulsions et des restrictions sur les moyens de subsistance sont d'autant plus forts pour les femmes, pourtant aucune mesure ne semble avoir été prise pour évaluer ces impacts et encore moins y remédier.

**Ingérence arbitraire dans le domicile et la vie privée<sup>10</sup>** lors des expulsions et de la répression associée au parc.

**Absence de mécanisme de partage des bénéfices et de structure garantissant la participation des communautés à la gestion de l'aire protégée<sup>11</sup>.**

7 La Constitution de la République du Congo (art.8)-

8 Convention des Nations contre la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumain et dégradant

9 La Convention de Maputo, La Convention des Nations unies contre toutes les formes de violences à l'égard de la femme

10 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution (art.20)

11 Loi sur la faune et les aires protégées, Articles 21 et 22

...the ...



# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Le Parc de Ntokou Pikounda et les communautés riveraines visitées



Créé en mars 2013, le Parc national Ntokou-Pikounda (PNNP) est la plus jeune des aires protégées en République du Congo. Le parc est à cheval sur les départements de la Sangha (districts Mokeko et Pikounda) et de la Cuvette (districts de Ntokou et de Makoua). Sa superficie est d'environ 4272 km<sup>2</sup>. Le parc a été créé par décret en 2013, principalement pour protéger une large population de gorilles des plaines de l'Ouest découverte par l'ONG WCS en 2008. Le gouvernement a signé en 2017 un accord de « cogestion » avec l'ONG WWF, officiellement lancé en 2018. Le PNNP est sous la tutelle de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP) et WWF en assure la coordination. L'accord, consulté par CAD, stipule notamment que tout le personnel du parc est « dirigé par la coordination », à savoir

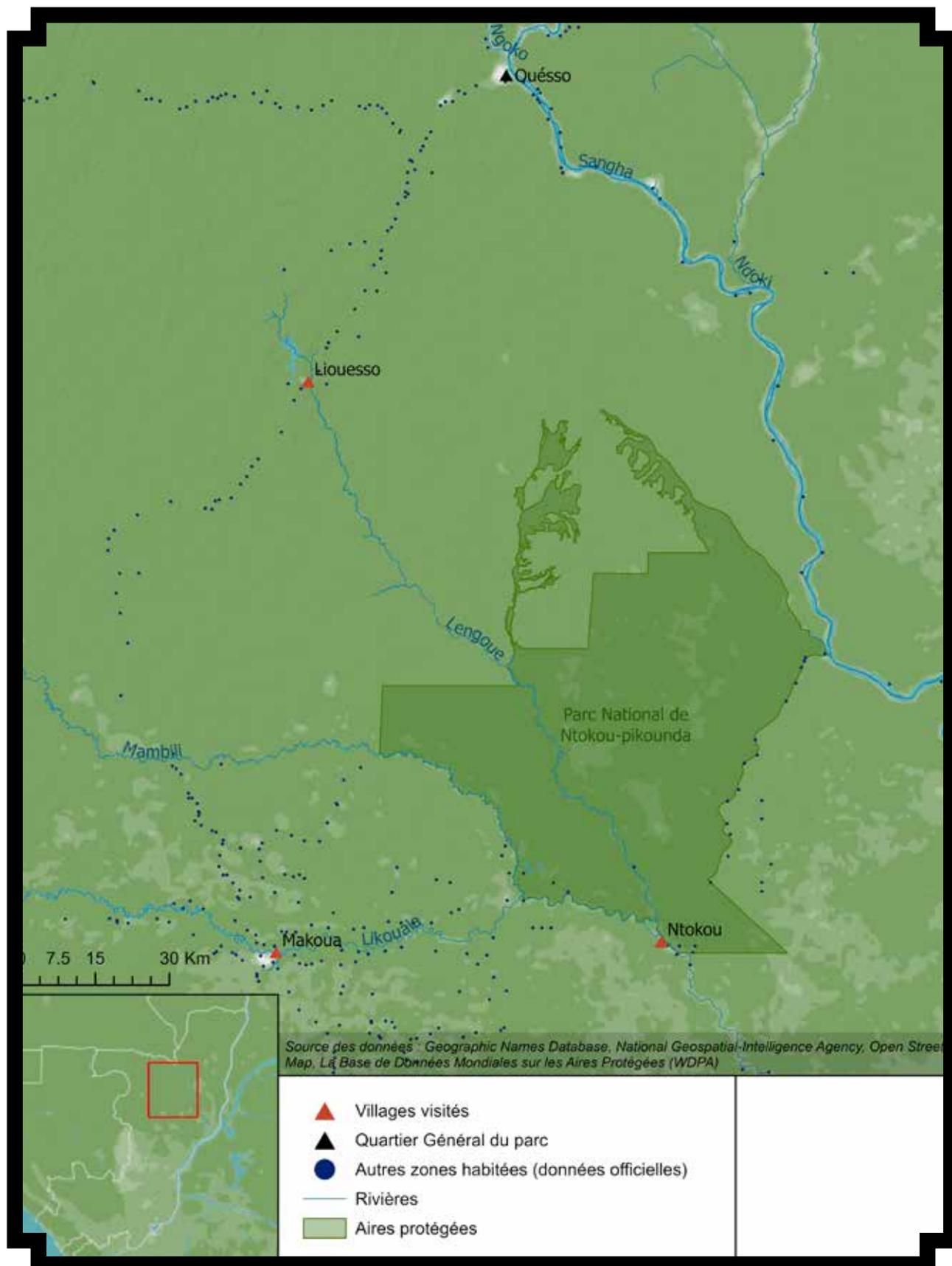
WWF, ce qui pose des questions quant à la responsabilité de l'ONG en matière de due diligence et lorsque des abus sont commis par les éco-gardes<sup>1</sup>. Cet accord serait en cours de révision au moment de la rédaction de notre rapport. Le PNNP reçoit notamment des financements de la Banque Mondiale<sup>2</sup> et de WWF Belgique<sup>3</sup>, chacune de ces entités étant liées par des politiques de protection en matière sociale et de droits humains.

Selon les chiffres officiels, les districts de Ntokou et de Pikounda et la périphérie du parc abritent environ 8 000 habitants dont 400 à 500 autochtones. Cependant, seule une cartographie participative des communautés riveraines, de leurs droits fonciers coutumiers et de leurs espaces ressources permettrait d'estimer de manière exhaustive le nombre de communautés et individus

1 Accord de Partenariat définissant les modalités de cogestion du Parc National de Ntokou Pikounda, Novembre 2017, Article 28

2 <https://pubdocs.worldbank.org/en/136571492631977242/Rep-of-Congo-GWP-National-Project-Profile-WB-vF.pdf>

3 <https://wwf.be/fr/projets/preserver-gorilles-elephants-republique-congo>



**Carte 1** : Parc National de Ntokou Pikounda et zone d'étude

impactés par la création du parc et, plus largement, par les activités de conservation.

Si les communautés du côté de Pikounda dépendent en large mesure de la chasse pour subvenir à leurs besoins, les communautés locales visitées sont principalement – voire totalement – dépendantes de la pêche. Les zones de pêches des trois communautés visitées (Ntokou, Liouesso et Makoua) se situent depuis des générations sur la rivière Bokiba (aussi appelée Lengoué – voir carte ci-dessous), désormais largement engloutie par le parc. Une répartition claire entre ces trois communautés, comme l'affirment les pêcheurs les plus vieux, a toujours existé et ce pour éviter les conflits intercommunautaires.

Mais la pêche, ainsi que tout autre droit d'usage, ont été interdits par l'acte de création du parc<sup>4</sup>, qui obéit à la ligne de la conservation stricte<sup>5</sup>. Les défrichements, l'abattage des arbres sur pied, le ramassage de bois mort, la cueillette, le pâturage des animaux domestiques, la mise à feu, la mutilation des arbres ou tout autre végétal, la chasse et de la pêche y sont désormais interdits (art.6). Le décret de création prévoit une zone d'activités humaines appelée zone tampon large de cinq kilomètres en dehors des limites du parc, toutefois celle-ci n'est pas opérationnelle.

## 1.2. Méthodologie de la mission

La mission avait pour objectifs principaux de :

- Identifier, documenter et actualiser les allégations de violations de droits humains reçues concernant l'expulsion et la destruction violente de campements de pêcheurs ;
- Échanger avec les communautés locales et populations autochtones sur le processus de création de l'aire protégée, leurs rapports avec le PNNP et l'impact socio-économique de la présence du parc sur elles.

Avant la mission de terrain, CAD s'est entretenu avec les gestionnaires du parc. De prime abord, ces acteurs ont indiqué n'avoir aucune information sur les destructions de biens et autres violations de droits humains perpétrées par les éco-gardes sur des pêcheurs. Toutefois, après de plus amples discussions, notamment une rencontre avec les pêcheurs organisée à Ouesso, ils ont reconnu les faits dans leur généralité. Le représentant de l'ACFAP a expliqué que la destruction des biens à l'intérieur des parcs est une méthode légale mais doit être utilisée uniquement après plusieurs sensibilisations.

Le 4 novembre, avec le consentement des pêcheurs, nous avons tenu une réunion réunissant les gestionnaires du parc avec quelques victimes directes.

Après discussion, il a été relevé :

- 4 Article 5 : Le parc national de Ntokou-Pikounda est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit notamment des défrichements, de l'abattage des arbres sur pied, du ramassage de bois mort, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu, de la mutilation des arbres ou tout autre végétal, de la chasse et de la pêche.
- 5 Décret n° 2013 - 77 du 4 mars 2013 portant création du parc national de Ntokou-Pikounda dans les départements de la Sangha et de la Cuvette

- Les expulsions étaient réelles et accompagnées par la destruction des campements ;
- La sensibilisation n'était pas suffisante ni adéquate ;
- Les pêcheurs ignorent l'existence du mécanisme de plainte du PNNP

A la suite de ces échanges, le PNNP s'est engagé à réparer le préjudice causé aux pêcheurs, en commençant par ceux présents à la réunion. Le PNNP s'est engagé à recevoir les autres victimes, à analyser individuellement chaque cas et à assister les vraies victimes.

La mission de suivi s'est déroulée du 2 au 9 novembre 2022. L'équipe s'est rendue à Ouesso, où se situe le siège du parc et a visité trois communautés situées en lisière du parc (Ntokou, Liouesso, Makoua). Nous avons également visité le seul marché Okombé situé entre Makoua et Ntokou où nous avons échangé avec des commerçants (pêcheurs) et les acheteurs (venant de grandes villes). La rédaction de ce rapport s'appuie sur des sources tant écrites qu'orales. Nous avons combiné :

- l'analyse de la documentation disponible ;
- des réunions d'échanges avec le PNNP, WWF et l'ACFAP à Brazzaville et Ouesso ;
- des entretiens individuels avec 25 victimes directes de violations de droits humains ;
- des discussions en focus groupes au sein des communautés, ainsi que des focus groupes avec des femmes exclusivement, représentant un total de 202 personnes dont 73 femmes ;
- des discussions avec d'autres experts et parties prenantes, notamment un cabinet d'avocat ayant accompagné deux victimes.

Il faut noter que l'équipe n'a pu visiter qu'un petit échantillon des communautés potentiellement affectées par le parc et ses restrictions. L'étendue des zones de pêche notamment est énorme et il n'a pas été possible de la parcourir. Par conséquent, l'ampleur réelle des destructions des campements ainsi que le nombre exact des victimes directes et indirectes ne peuvent être précis. L'interdiction de pénétrer le parc, et la difficulté d'accéder à certaines données et documents officiels, a également limité notre capacité à collecter des informations et preuves sur le terrain. Un nombre de préoccupations et informations contenues dans ce rapport nécessitent ainsi urgemment un examen plus approfondi.







## **2. PRÉOCCUPATIONS DOCUMENTÉES**

## 2.1. Un processus de création unilatéral : pas de CLIP ni de consultation



Le processus de création du PNNP a été confisqué de bout en bout par le Gouvernement. Les communautés interrogées lors de la mission expliquent qu'elles n'ont pas été consultées pour donner leur avis, ni informées sur les impacts que ce parc allait avoir sur leurs vies.

Selon les informations récoltées, le processus de création du PNNP a été confisqué de bout en bout par le Gouvernement. Toutes les communautés interrogées lors de la mission expliquent qu'elles n'ont pas été consultées pour donner leur avis, ni informées sur les impacts que ce parc allait avoir sur leurs vies. Ce manquement a été également reconnu par les gestionnaires actuels du parc. La matérialisation des limites du parc a obéi à cette même logique. Être informé des décisions qui vous concernent directement, vous et votre famille, avoir accès aux plans et aux projets, pouvoir dialoguer effectivement avec les autorités et apporter des éléments utiles à la prise des décisions sont des droits de l'homme fondamentaux.

Les personnes susceptibles d'être impactées par un projet de développement ont le droit de participer effectivement aux décisions qui doivent être prises. De ce fait, les États ont l'obligation d'assurer la consultation et la participation effective des communautés et des groupes concernés, minorités ethniques, par exemple – lesquels ont le droit de prendre part aux décisions qui les touchent et qui ont des incidences sur eux.

Sur le terrain, il a été établi que le principe sacro-saint du consentement libre, informé et préalable (CLIP) qui fonde même la loi n°05/ du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones a été foulé aux pieds. Comme avec les autres communautés locales, les populations autochtones que nous avons rencontrées à Liouesso ont indiqué qu'elles n'ont pas eu la moindre opportunité d'expression. Or, le droit national et international exige à ce que les populations autochtones soient consultées et leur consentement libre, informé et préalable obtenu pour tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur leurs vies.



Comme avec les autres communautés locales, les populations autochtones que nous avons rencontrées à Liouesso ont indiqué qu'elles n'ont pas eu la moindre opportunité d'expression. Or, le droit national et international exige à ce que les populations autochtones soient consultées et leur consentement libre, informé et préalable obtenu pour tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur leurs vies.

Concrètement, selon les standards internationaux en la matière<sup>1</sup>, toutes les communautés concernées auraient dû recevoir longtemps à l'avance un préavis présenté sous une forme et dans une langue appropriée. Ce préavis devrait exposer les motifs qui justifient la décision de création du parc, indiquer pourquoi il n'existe pas d'autre solution, préciser la chronologie des événements et les modalités d'indemnisation, et donner des renseignements sur les procédures de recours.

Par ailleurs, selon les informations recueillies sur le terrain, il existe des villages viables à l'intérieur du parc, comme illustré sur la carte, qui n'ont pas pu être intégrés dans la zone d'étude de cette mission. Selon les informations récoltées, une cartographie serait désormais en cours, soutenue par WWF, en vue d'explorer les réponses qui conviennent. Il convient de noter que ces communautés, selon les informations en notre possession, n'ont pas été consultées avant la création du parc, en violation des principes du CLIP et de la législation en vigueur, et que même s'il n'y a pas eu d'expulsion physique de ces villages, leurs modes de subsistance étant devenus illégaux et impraticables, la question de leur développement économique demande un examen approfondi.

### **Loi n°05 du 25 février 2011 sur les peuples autochtones**

**Article 3** : L'État s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. Les consultations avec les populations autochtones doivent être menées :

1. A travers les institutions représentatives des populations concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont-elles-mêmes choisis ;
2. Par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions;
3. En assurant la participation des femmes et des hommes autochtones;
4. Dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
5. En s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
6. De bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Article 10



## 2.2. Absence de plan d'aménagement et d'étude d'impact environnemental et social préalable



L'article 7 du décret instituant ce parc indique : « L'ensemble des activités à mener dans le parc est précédé de l'élaboration d'un plan d'aménagement ». Or, 9 ans après sa création, il n'existe toujours pas de tel plan. Les activités de conservation, dont les patrouilles, ont néanmoins commencé. Selon notre analyse, le PNNP et son partenaire WWF opèrent ainsi en violation de la réglementation en vigueur au Congo. En l'absence de ce plan d'aménagement, les règles de gestion du parc ne sont donc pas définies et les droits des communautés impraticables.



L'article 7 du décret instituant ce parc indique : « L'ensemble des activités à mener dans le parc est précédé de l'élaboration d'un plan d'aménagement ». Or, 9 ans après sa création, il n'existe toujours pas de tel plan. Les activités de conservation, dont les patrouilles, ont néanmoins commencé. Selon notre analyse, le PNNP et son partenaire WWF opèrent ainsi en violation de la réglementation en vigueur au Congo. En l'absence de ce plan d'aménagement, les règles de gestion du parc ne sont donc pas définies et les droits des communautés impraticables.

Par ailleurs, aucune étude d'impact environnemental et/ou social n'a été réalisée en amont de la création du parc. Pourtant, selon la législation nationale et les standards internationaux, cette étude d'impact environnemental devrait précéder la création d'une aire protégée et les besoins socio-économiques des populations pris en compte dans le processus (voir encadrés ci-dessous).

### **Loi sur la faune et les aires protégées applicable au Congo.**

**Article 8 :** La décision de classement ou de déclassement est précédée d'une étude d'impact sur l'environnement, effectuée conformément à la législation en vigueur. Le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines.

**Article 10 :** L'acte portant création d'une aire protégée précise notamment :

- La localisation, les limites et la superficie de la zone concernée ;
- Les fonctions qui lui sont assignées et les activités qui y sont autorisées ou prohibées;
- Les modalités de participation des populations riveraines à la gestion de la zone et des droits d'usage traditionnels pouvant s'y exercer ;
- L'organe de gestion ;

**Article 11 :** Dans les cas où les circonstances le permettent, l'acte portant création d'une aire protégée détermine une zone tampon ou une zone périphérique à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent mener des activités socio-économiques compatibles avec les finalités de l'aire protégée concernée.

## **2.3. Des relations difficiles entre WWF, PNNP et les communautés**

Le processus unilatéral ayant abouti à la création du PNNP a également affecté les relations entre les gestionnaires du parc et les communautés pour qui l'impact négatif du parc sur leurs vies est bien perceptible. Nous avons échangé avec des habitants de Liouesso, Ntougou, et Okombe. Des entretiens ont également été organisés avec des pêcheurs à Ouesso et à Makoua. Tous parlent de mauvais rapports avec les gestionnaires du parc et avec les éco-gardes. Lors d'un forum communautaire à Ouesso, réunissant une centaine de personnes à l'initiative du Centre d'Action pour le Développement (CAD) en août 2022, la situation du Parc national Ntougou Pikounda faisait partie des préoccupations principales des participants.

Le fait d'avoir privé les communautés du droit à l'indemnisation, à la participation pleine et effective, et en l'absence d'un cadre de gestion dans lequel les communautés ont voix à la décision, les gestionnaires du parc sont perçus comme des « ennemis ». Ce qui explique en partie les témoignages de WWF sur des rapports tendus voire très violents à certains moments avec les communautés à Pikounda par exemple.

A Liouesso en particulier, les communautés sont de plus en plus frustrées et en colère. Lors d'un focus groupe avec notre équipe, elles ont menacé de recourir à la violence et/ou à des pratiques ancestrales en guise de protestation contre ce qu'elles qualifient de « misère imposée. »

Ces rapports conflictuels sont exacerbés par des abus causés par les éco gardes puisque la politique du PNNP, comme ailleurs, repose sur la répression brute.



Le fait d'avoir privé les communautés du droit à l'indemnisation, à la participation pleine et effective, et en l'absence d'un cadre de gestion dans lequel les communautés ont voix à la décision, les gestionnaires du parc sont perçus comme des «ennemis»



## 2.4. Abus des droits humains

Les cas mentionnés ici ne représentent nullement toute la réalité sur le terrain. Ils indiquent simplement que des abus ont été et continuent à être commis sans que des mesures correctives sérieuses ne soient prises. Nous avons noté des faits de **déguerpissement involontaire** (a), de **mauvais traitements, voire de la torture** (b), **arrestations, détention et des atteintes au droit à un procès juste et équitable** (c), et plus généralement les **impacts sévères qu'ont les restrictions de conservation sur les moyens de subsistance et modes de vie des populations** (d).

### a. Expulsions massives et forcées



Ces expulsions ont été conduites par les éco-gardes, parfois avec l'appui des éléments de la force publique. Dans certains cas, elles ont été émaillées de violence surtout envers les personnes qui se sont opposées. Les paniers de poissons ont été ravis et le matériel de pêche détruit dans le but de décourager la poursuite de l'activité de pêche. Ces expulsions se sont faites sans que les intéressés aient été consultés, avertis selon des modalités satisfaisantes et encore moins dédommagés.

Pour les populations vivant dans et autour du PNNP que nous avons visitées, la pêche constitue l'activité principale de survie. Elle est pratiquée depuis des générations, et des campements de pêche existent depuis bien avant l'arrivée du parc, notamment le long de la rivière Bokiba (ou Lengoué). Si les villages permanents (que nous avons visités) se sont progressivement déplacés le long des routes et se trouvent aujourd'hui en dehors des limites officielles du parc, les communautés considèrent ces campements comme un prolongement de leurs espaces de vie et leur propriété coutumière. Des familles pouvaient y rester

toute l'année, et nombreuses sont celles qui pratiquaient aussi l'agriculture et d'autres activités sur ces terres.

Selon les informations recueillies, entre 2019 et 2021, un grand nombre de campements auraient été détruits, brûlés et les occupants chassés ; obligeant ainsi des familles et des individus à partir et à cesser toute activité contre leur gré. Les témoignages directs recueillis et informations recoupées par le CAD, jusqu'à présent, ont permis de confirmer la destruction d'au moins 50 campements. Le CAD n'ayant visité que trois communautés, il ne s'agit que certainement de la partie

émérgée de l'iceberg. Les personnes interrogées ont plusieurs fois avancé le nombre d'au moins 300 campements détruits. Cette question nécessite donc un examen approfondi de toute urgence.

Pour le PNNP, les activités se mènent au cœur même du parc ; ce que les communautés contestent. Ces expulsions ont été conduites par les éco-gardes, parfois avec l'appui des éléments de la force publique. Dans certains cas, elles ont été émaillées de violence surtout envers les personnes qui se sont opposées. Les paniers de poissons ont été ravés et le matériel de pêche détruit dans le but de décourager la poursuite de l'activité

de pêche. Ces expulsions se sont faites sans que les intéressés aient été consultés ni avertis selon des modalités satisfaisantes et encore moins dédommagés.

La loi congolaise n°37-2000 du 28 novembre 2000 sur la faune et les aires protégées est muette sur les aspects d'indemnisation et de relocalisation en cas d'expulsion ou de démantèlement des campements. Cependant, l'article 8 al. 2 de la même loi indique : « Le classement d'une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines ». Par analogie, cela suppose une évaluation des besoins, des droits fonciers et/ou d'usages coutumiers,



### **Témoignage de Bosso, 46 ans, 6 enfants, pêcheur depuis 1996**

Courant mars 2020 mon grand frère et moi sommes à mon campement sur la rivière Kandéko vers 10 maisons. Nous entendons le bruit d'un moteur de 40 chevaux et comprenons que ce sont les éco gardes. Nous nous cachons. Ils arrivent au campement et tirent en l'air (tirs de sommation). Je sors donc les voir et me présente. Ils nous ordonnent de déguerpir. Ils prennent nos 12 paquets de poissons et 4 pirogues puis mettent le feu au campement. Ils brûlent même nos vêtements. Ils nous laissent une pirogue. C'est celle avec laquelle nous avons rejoint d'autres pêcheurs à Ngora-Ngora.

les activités de subsistance traditionnelles des communautés. La satisfaction des besoins des populations riveraines supposerait qu'une indemnisation et relocalisation soit prévues au préalable.

Beaucoup se sont enfoncés dans la misère après les expulsions. Ils ont perdu leurs moyens de subsistance, leurs possibilités de se soigner et d'envoyer leurs enfants à l'école. Et, tous n'avaient pratiquement pas la possibilité de saisir la justice et d'exercer des voies de recours utiles.

Si le chiffre de 300 invoqué n'a pas pu être vérifié et est discutable, les expulsions et la destruction des campements restent une évidence selon les représentants de PNNP, WWF et ACFAP rencontrés.



Beaucoup se sont enfoncés dans la misère après. Ils ont perdu leurs moyens de subsistance, leurs possibilités de se soigner et d'envoyer leurs enfants à l'école. Et, tous n'avaient pratiquement pas la possibilité de saisir la justice et d'exercer des voies de recours utiles.

Même si les gestionnaires du PNNP estiment que le processus engagé serait conforme à la législation congolaise, en ce que les campements se situeraient à l'intérieur du parc, la situation s'apparente clairement à des expulsions forcées puisqu'elles n'ont

pas été conformes aux normes nationales et internationales des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent pour l'Etat. Une décision administrative ou judiciaire ne suffit pas forcément à rendre l'expulsion légitime ou à la justifier. La protection contre une expulsion forcée n'est pas liée au droit de propriété. Quel que soit le régime d'occupation (occupation spontanée, coopérative, propriété, bail, etc.), chacun a le droit d'être protégé contre une expulsion forcée.

Selon les normes internationales<sup>1</sup> et régionales<sup>2</sup>, nul ne peut être expulsé de force, quel que soit l'endroit où vit cette personne. Une expulsion ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions possibles ont été envisagées et que des mesures satisfaisantes de garantie de procédure ont été prises. Il convient en particulier de mener une véritable consultation auprès des populations concernées, de les prévenir dans un délai suffisant et raisonnable, de leur proposer des solutions alternatives, y compris sur la conversion des activités et une indemnisation pour les pertes subies et de leur fournir des garanties quant à la manière dont seront menées les expulsions ; elles doivent également avoir accès aux procédures et voies de recours légales, y compris l'aide judiciaire si nécessaire.

Ces expulsions et destruction des campements est une situation connue des autorités politiques et administratives du moins des Départements de la Sangha et de la Cuvette. Elles ont à plusieurs reprises reçu les victimes et interagi avec les gestionnaires du parc.

1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques- article 17

2 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples- art. 14 et 16. Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique- art.10



Selon les normes internationales et régionales, nul ne peut être expulsé de force, quel que soit l'endroit où vit cette personne. Une expulsion ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions possibles ont été envisagées et que des mesures satisfaisantes de garantie de procédure ont été prises.

## b. Mauvais traitements, voire torture

Les communautés évoquent la prévalence de la violence et les relations difficiles entre ces dernières et les éco-gardes. Comme indiqué à la section précédente, les expulsions dans le PNNP ont été parfois musclées. Des cas de maltraitance, voire de la torture ont été signalés. L'objectif ici n'est pas de lister tous les cas, mais de signaler que pendant les expéditions par les éco-gardes, des violences ont été commises à l'endroit des personnes. Il est aussi important d'indiquer que le temps passé sur le terrain ne nous a pas permis d'approfondir certaines allégations.

### Ebia Loya et Motema Zabila

« En mars 2021, une équipe des éco-gardes conduite par M. Siboulou (nom fictif) » nous arrête au campement Monoko ya Kamba à l'embouchure des rivières Kandéko et Bokiba. Ils nous prennent 19 paniers de poissons et détruisent nos deux pirogues. Menottés ensemble, ils nous font marcher dans la rivière pendant plus de 2 heures. L'eau nous arrivait au cou. Pendant cette marche, je trébuché et me fais mal à l'œil. Nous rejoignons le campement qui sert de base aux éco-gardes où nous restons un jour. M. Siboulou nous demande de payer une amende de 40.000 francs CFA chacun pour être libéré. N'ayant pas d'argent, ils nous conduisent au village Ntokou où nous sommes gardés à la direction des éco-gardes pendant 2 heures. À 19 heures nous quittons Ntokou pour Makoua en pirogue. Nous étions 9 dans la pirogue. 2 pêcheurs, 5 à 6 éco-gardes (nous ne citons pas les noms) et 1 policier. Nous passons un jour au commissariat de Makoua où nous sommes entendus sous procès-verbaux avant d'être déférés à la prison d'Owando. Nous y resterons un mois. C'est durant le séjour en prison que mon œil sera soigné au frais de mes parents. »



## KOUALA

« Le 24 octobre 2020, j'ai accompagné mon père au campement pour l'aider à récolter du manioc et pêcher pour subvenir aux besoins de la famille. Peu de jours après, une expédition d'éco-gardes y a fait irruption. N'ayant pas fui à temps, je suis appréhendé. Ils me menottent et passent 3 jours avec moi au campement. La première nuit, ils me disent « tu ne dormiras pas aujourd'hui ». Chacun des éco-gardes qui prenait la garde veillait à ce que je ne dorme pas. Le lendemain, ils me demandent où se cache mon père, je leur ai dit que j'étais seul. Ils n'y croient pas et me frappent avec un morceau de bois à la jambe et au bas ventre. A partir du deuxième jour, il me laisse dormir en me menottant à un bidon. Pendant la patrouille, ils arrêtent un pêcheur ressortissant de la RDC nommé Roméo. Cette nuit-là, je dors menotté à Roméo. Le lendemain, nous sommes encore emmenés en patrouille. Les éco-gardes arrêtent deux autres personnes. Le soir, Roméo s'enfuit. En patrouille le matin suivant, les éco-gardes arrêtent mon père. Bizarrement cette arrestation marque la fin de leur mission. Nous sommes ensuite conduits à Ntokou puis transférés au commissariat de police de l'arrondissement n°1 à Ouessou. »



### c. Arrestations, détention, poursuites judiciaires

Entre 2020 et 2021, le PNNP a procédé à des vagues d'arrestation contre des individus pour avoir pêché et prélevé des ressources dans le parc. Dans certains cas, ils ont été arrêtés, détenus puis relaxés, et dans d'autres, des individus ont été jugés, condamnés ou acquittés à l'issue d'un procès à la procédure discutable.

Toutes ces situations déplorables auraient pu être évitées si le PNNP avait pris le soin de respecter la législation nationale et internationale en la matière. C'est-à-dire, consulter les communautés, recueillir leur consentement, les aviser dans un délai suffisant et raisonnable, proposer des solutions alternatives et/ou une indemnisation pour les pertes subies. A en croire les communautés, elles ont été guidées par l'« instinct de survie » devant le manque de perspectives.

Nous avons identifié 14 individus qui ont été arrêtés et emprisonnés pour « pénétration et pêche illégale et exploitation des ressources naturelles dans une aire protégée ». Le nombre pourrait être bien plus important. Les détenus affirment avoir été détenus dans des conditions difficiles. En vérité, il ne s'agit pas d'une situation propre à eux. Les conditions de détention dans le pays sont très dures, et la situation est encore plus difficile en provinces. Les documents administratifs (attestation de sortie, ordre de mise en liberté...) que nous avons consultés attestent que des personnes ont été emprisonnées pour avoir pêché dans le PNNP. Selon dame Anne « J'ai été placée en garde à vue avec mes enfants dans le poste de police à Ntokou. Mon petit fils et mon fils ont été déférés à la maison d'arrêt d'owando par les éco-gardes munis de leurs paniers de poissons. Après un mois en détention, ils ont été libérés parce qu'il n'y avait pas des preuves les qualifiant de braconniers

». Si la durée de la détention préventive a été légale, ces emprisonnements ne se justifient pas sur le plan humain surtout dans le contexte où le PNNP n'a pas été en mesure d'assurer la conversion des pêcheurs vers d'autres activités génératrices de revenus.

Toutes les arrestations n'ont pas conduit à la prison. Certaines se sont limitées au niveau des commissariats de police.

Dans un autre cas, six individus ont été poursuivis en justice en octobre 2020. Kouabouanga Roger, Yombi Cyr, Obandi Brice, Obandzi Albin, Elongo Ulrich et Kouabouanga Roger fils ont été jugés devant le tribunal de grande instance de Ouesso pour « pénétration illégale et exploitation des ressources naturelles dans une aire protégée ». A l'issue du procès, le 21 janvier 2021, Kouabouanga Roger, Yombi Cyr et Obandzi Albin ont été condamnés à un an de prison avec sursis et une amende de 100.000F CFA. Les trois autres ont été acquittés, alors qu'ils ont été arrêtés dans les mêmes circonstances et pour les mêmes faits. A Owando, des poursuites judiciaires nous ont été également rapportées apparemment pour les mêmes faits contre trois individus. Nous avons rencontré les concernés mais ils ont affirmé avoir perdu la documentation y relative. Ce qui limite l'étude de ce cas.

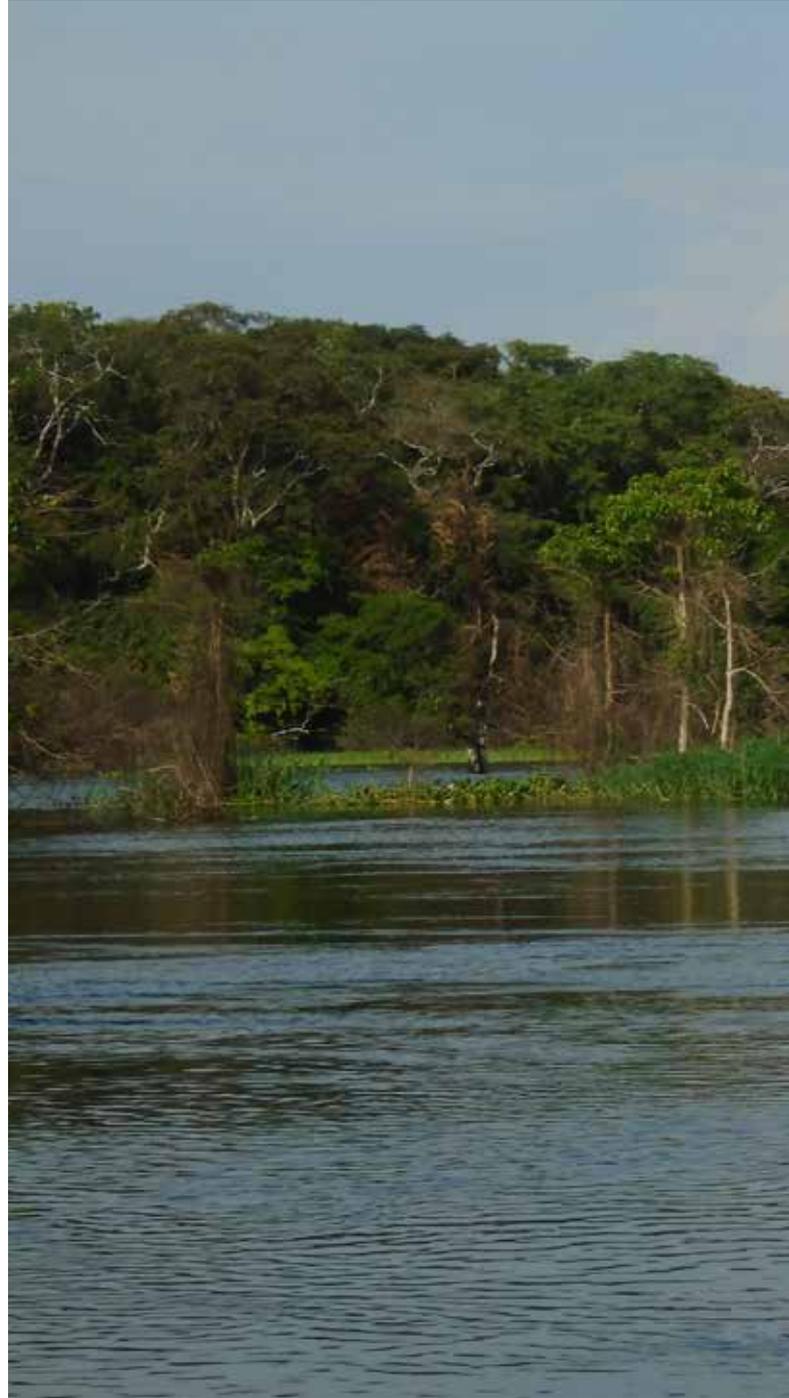
Vraisemblablement, le procès n'a pas été juste et équitable car le Ministère public n'a pas réalisé une enquête approfondie. Aucun constat sur le terrain n'a été réalisé. Il s'est contenté des simples renseignements des procès-verbaux des éco-gardes établis dans des circonstances très discutables. Les intéressés n'ont pas été assistés par un avocat pendant les auditions. Et certains ont même allégué qu'ils ont fait l'objet des menaces verbales et violences physiques.



A l'issue du procès, le 21 janvier 2021, Kouabouanga Roger, Yombi Cyr et Obandzi Albin ont été condamnés à un an de prison avec sursis et une amende de 100.000F CFA. Les trois autres ont été acquittés, alors qu'ils ont arrêtés dans les mêmes circonstances et pour les mêmes faits.

Ces arrestations et détentions ont constitué un point de divers (n°11) à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil de concertation de la SDC-UFA Ngombé tenue les 22 et 23 octobre 2020 à Ouesso. Dans le compte-rendu de cette session ordinaire que nous avons pu exploiter, il est indiqué :

Conflit entre les pêcheurs de la rivière Bokiba et les éco gardes du parc Ntokou-Pikounda. Le DD pêche a informé l'auditoire sur la question en dénonçant que cette arrestation a fait l'objet d'un vice de procédure... Après témoignage par un délégué, une approche de solution est envisagée par les autorités locales, notamment les services habilités des deux départements de la Cuvette et de la Sangha.



#### **d. Restrictions toxiques, conflit hommes-faune et absence d'alternatives**

De façon unanime, les communautés estiment que le PNNP est venu leur rendre la vie difficile. L'interdiction de pêcher et le harcèlement des pêcheurs par les éco-gardes augmentent la vulnérabilité des populations, et les exposent à d'autres atteintes aux droits humains fondamentaux.



L'activité de pêche ne se concentrerait actuellement que dans un espace d'environ d'une vingtaine de kilomètres sur la rivière Bokiba. Nous n'avons pas été en mesure de confirmer cette superficie. L'espace se situerait entre le village Ntokou et le campement Ognengoula. Pour les riverains, cet espace est insignifiant pour les besoins des deux Départements et ceux d'autres individus qui proviennent de plusieurs grands centres urbains.



De façon unanime, les communautés estiment que le PNNP est venu leur rendre la vie difficile. L'interdiction de pêcher et le harcèlement des pêcheurs par les éco-gardes augmentent la vulnérabilité des populations, et les exposent à d'autres atteintes aux droits humains fondamentaux.

La situation socio-économique est catastrophique pour ces personnes qui vivent déjà dans la misère. Dans les villages visités et même d'ailleurs, situés à l'intérieur et aux abords du parc PNNP, il n'existe aucune alternative économique aux résidents ni aucune offre d'emploi rémunéré. Déjà, l'administration publique (école, hôpital, sous-préfecture, ...) n'emploie presque pas. Les communautés que nous avons rencontrées soutiennent que les restrictions imposées par le parc sont « toxiques » pour elles. Elles allèguent que leur vie de tous les jours a subi un véritable choc. Elles ne se nourrissent plus comme avant. D'autres invoquent ne plus pouvoir supporter les frais de scolarité de leurs enfants. « Avant le parc, la pêche et la vente de poisson me permet-

taient de subvenir pleinement aux besoins de ma famille. Aujourd'hui, je ne peux même pas garantir la scolarité des enfants pendant toute l'année scolaire. Pourtant, je veux bien que mes enfants aussi aillent à l'université et suivent les meilleures formations », OkOKO Mélanie, pêcheur habitante de Makoua.

L'accès à d'autres types de ressources est aussi problématique. La fameuse zone tampon réservée aux activités communautaires, large de cinq kilomètres comptés à partir des limites définies du parc n'existe pas encore puisque le PNNP n'a pas de plan d'aménagement.

L'interdiction d'accès à la rivière Bokiba est stricte bien que celle-ci soit aussi une voie navigable reliant les villages Liouesso et Ntokou. Cette mesure cause des catastrophes telles que celle relatée dans le témoignage ci-dessous.



La situation socio-économique est catastrophique pour ces personnes qui vivent déjà dans la misère. Dans les villages visités et même d'ailleurs, situés à l'intérieur et aux abords du parc PNNP, il n'existe aucune alternative économique aux résidents ni aucune offre d'emploi rémunéré. Déjà, l'administration publique (école, hôpital, sous-préfecture, ...) n'emploie presque pas. Les communautés que nous avons rencontrées soutiennent que les restrictions imposées par le parc sont « toxiques » pour elles. Elles allèguent que leur vie de tous les jours a subi un véritable choc.

## Témoignage de Gildas

« On l'appelait Lisa, elle avait 15 ans et était avec nous au campement. Elle faisait des fortes fièvres, j'ai essayé de trouver des médicaments auprès d'autres pêcheurs mais personne n'en avait. Accompagné de Alex, nous sommes allés supplier les éco-gardes afin qu'ils nous autorisent à traverser le parc et la conduire à l'hôpital de Ntokou qui était proche. Ils ont refusé catégoriquement. Un commerçant de bonne fois nous a finalement prêté son moteur mais nous étions obligés d'emmener Lisa à Liouesso puisque le raccourcis nous était interdit par les éco-gardes. Nous avons quitté le campement à 11 heures pour arriver à Liouesso à minuit. Lisa était déjà morte, elle aurait pu survivre si on était allé à l'hôpital de Ntokou ». Les faits se seraient passés entre 2020 et 2021.

Ce décès n'est pas le seul cas signalé. Entre 2020 et 2022, il nous a été rapporté lors d'un focus groupe à Liouesso le décès de deux autres enfants de pêcheurs dans les mêmes circonstances. Ces deux cas n'ont pas été documentés dans les détails en raison de l'absence des familles concernées.

Un autre sujet qui exaspère les communautés, et qui contribue grandement à la détérioration de leur condition de vie est le conflit hommes-faune. Les efforts de conversion à l'agriculture par exemple, sont annihilés par les dégâts causés par les animaux.

Lors d'un entretien à Ntokou, une habitante s'est interrogée : « Nous n'avons plus de poissons et les éléphants ravagent nos plantations, comment allons-nous vivre » ? Souvent, les autorités administratives sont informées des champs dévastés par les animaux, en particulier les grands mammifères. Une autre femme témoigne « ... Il ne se passe pas une semaine sans qu'un éléphant ne passe pour saccager nos champs. Nous avons signalé auprès des autorités, aucune mesure n'a été prise. »

Le Décret n° 86/970 du 27 septembre 1986 définit les schémas de dédommagement en cas de destruction d'arbres fruitiers et

de terres agricoles due à des activités d'utilité publique. Mais la procédure, lourde et très lente, conduit souvent à des retards importants de prise de décision, au paiement de dédommagement sous-évalué, irrégulier ou inapproprié. Dans une large mesure, l'indemnisation ne suit pas. Pendant les focus groupes organisés, aucune victime n'a indiqué être indemnisée.

Le PNNP n'a prévu aucune mesure pour atténuer l'impact négatif de sa politique de conservation. Les communautés se désolent de ce qu'il n'existe aucun dispositif au sein du PNNP pour accompagner même ceux qui désireraient se tourner vers d'autres activités génératrices de revenus et participer à l'effort de la conservation. Ces restrictions sur les moyens de subsistance sont d'autant plus fortes chez les femmes. Dans les villages, elles sont nombreuses les femmes qui supportent les charges des ménages. Réduire la capacité de productivité des hommes, pêcheurs, a des conséquences néfastes sur les femmes qui voient fournir des efforts supplémentaires pour subvenir aux besoins de la famille.

Plutôt que d'essayer de faire des communautés des alliés pour la conservation et la lutte contre le braconnage, la répression systématique et brutale a instauré un climat conflictuel entre le PNNP et les CLPA.



A person wearing an orange life jacket is seen from the back, looking out over a body of water. The water is splashing, suggesting the boat is moving. The sky is blue with some clouds. The text is overlaid on a black rectangular box with a yellow border.

### **3. INITIATIVES CORRECTIVES MAIS INSUFFISANTES**

La mission nous a permis de noter deux initiatives correctives impulsée par WWF : la pêche communautaire et le mécanisme de gestion des plaintes.

### **3.1. La pêche communautaire : mesure confligène et discriminatoire**

Pour réguler la pratique de la pêche, principale activité pour plusieurs communautés et réduire la pression sur les ressources halieutiques présentes dans le parc, le PNNP, accompagné par WWF, a mis en place la pêche communautaire. L'activité de pêche se mène sous la supervision encadrée des agents du service communautaire de WWF. Entre 400 et 600 pêcheurs auraient ainsi pu être accompagnés. Mais, le segment de pêche sur la rivière Bokiba ayant pour point d'entrée le village de Ntokou, les populations de Liouesso et la communauté des pêcheurs de Makoua que nous avons rencontrées se sentent à juste titre lésées.

Par ailleurs, elles déplorent la modification unilatérale du calendrier de pêche par le PNNP. Le passage de deux saisons de pêches à une saison unique, la durée de la période de pêche et le confinement des communautés sur le petit segment de pêche sont source de mécontentements. Pour les communautés, le rythme des saisons étant modifié à cause des changements climatiques, le calendrier de janvier-mars ne permet plus de réaliser les meilleures prises.

Au-delà de tout, avoir un seul segment de pêche pour deux grands Départements est perçu comme une injustice. Par exemple, à Liouesso et Makoua, les pêcheurs ne comprennent pas le choix porté sur Ntokou d'autant plus que ce choix n'a jamais été expliqué aux communautés. « Nous devons nous déplacer jusqu'à Ntokou pour ensuite aller pêcher en vivant sur des campements qui ne sont pas les nôtres, n'est-ce pas trop nous demander ? A quel prix vendrons-nous le poisson avec tous ces transports que nous devons prendre ? »



elles déplorent la modification unilatérale du calendrier de pêche par le PNNP. Le passage de deux saisons de pêches à une saison unique, la durée de la période de pêche et le confinement des communautés sur le petit segment de pêche sont source de mécontentements. Pour les communautés, le rythme des saisons étant modifié à cause des changements climatiques, le calendrier de janvier-mars ne permet plus de réaliser les meilleures prises.

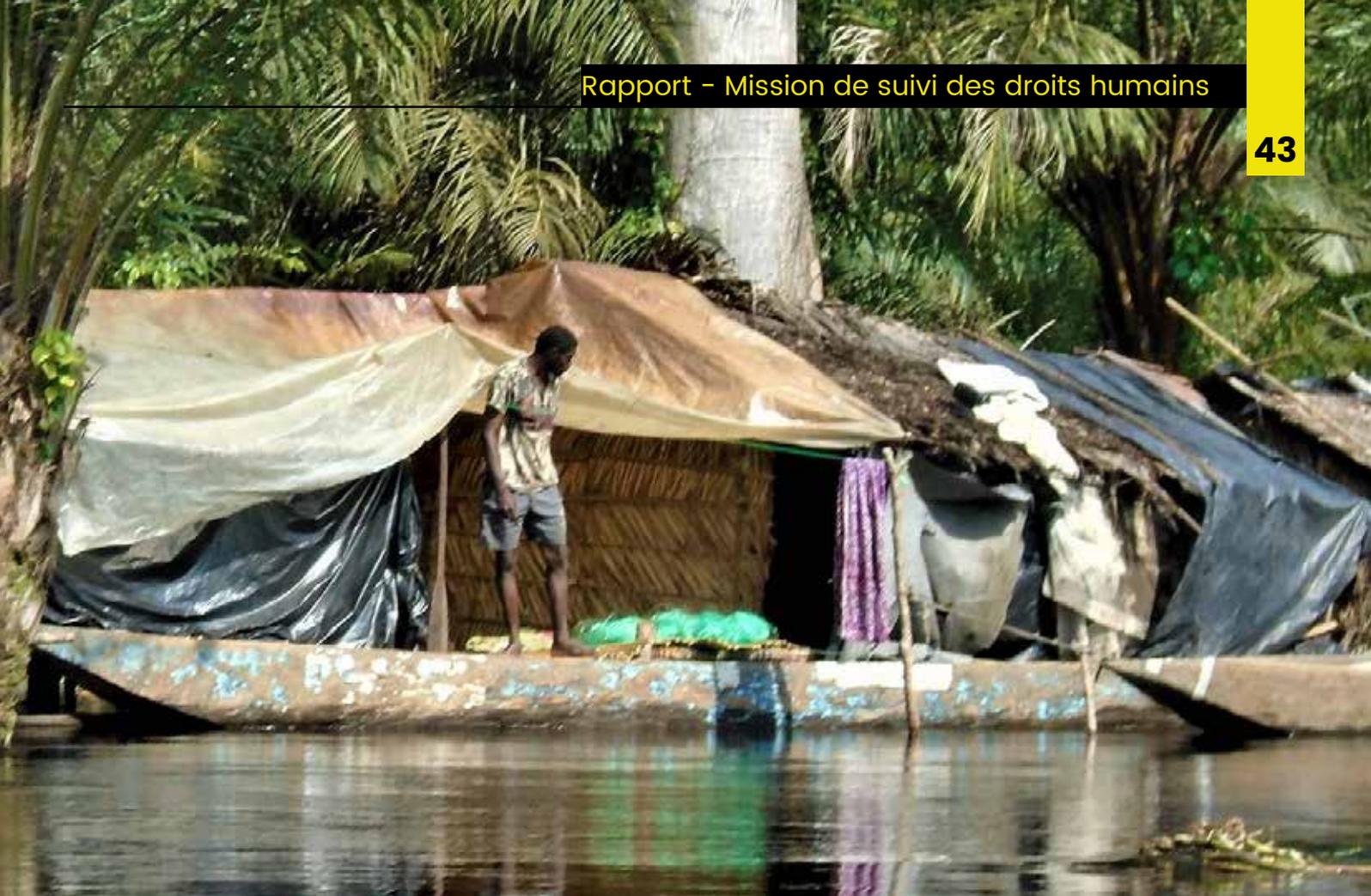


Disputes et conflits sont devenus la réalité de ces communautés alors qu'avant, il n'en était pas ainsi. « On se dispute souvent parce que les filets sont juxtaposés. Facilement on accuse les uns de voler les autres, surtout lorsqu'on n'a pas attrapé de poissons comme on l'espérait » a indiqué un pêcheur lors d'un focus groupe à Ntokou.

### 3.2. Mécanisme de gestion de plaintes

Dans le souci de gérer les plaintes en lien avec l'activité du PNNP, WWF a mis en place en juillet 2020 un mécanisme innovant de « gestion de plainte ». Ce mécanisme est régi par un règlement intérieur que nous n'avons pas pu obtenir. Ce document décrirait son fonctionnement.

Ce mécanisme s'intéresse à tout type de plaintes, notamment des plaintes entre agents du PNNP, WWF et les communautés et entre les agents du PNNP et ceux de WWF. Il n'existe pas de limitation ; ce qui peut poser un sérieux souci en termes d'efficacité de de légitimité. De toute vraisemblance, il y a des faits qui relèvent de la justice pénale au regard de leur gravité (torture, agression sexuelle etc.) C'est le point de collaboration avec les instructions de répression étatiques telles que la police et la justice.



A en croire les animateurs, le mécanisme se veut indépendant. Mais cette indépendance peut être questionnée lorsqu'on sait qu'il est financé et administré par WWF. Ce côté confère à cet outil la posture de juge et partie. Le fait de n'avoir pas eu accès à certains documents et à des réponses claires ne permet pas d'apprécier l'indépendance de ce mécanisme.

Il a été aussi constaté que ce mécanisme souffre d'un problème de capacités. Animés par 6 individus de profils différents, les entretiens réalisés nous ont permis de comprendre qu'un renforcement de capacités est utile. Peu disposent de compétences sur les questions essentielles telles que les questions foncières, les droits d'usage et procéduraux, les droits humains fondamentaux, le CLIP, la participation et la consultation, la question autochtone, les droits économiques et sociaux et culturels.

Entre 2020 et 2022, ce mécanisme affirme avoir reçu des plaintes mais le nombre n'a pas pu être divulgué. Il s'agit des plaintes des communautés contre des agents du parc. Parmi ces plaintes, certaines seraient conduites jusqu'au bout. Malheureusement encore, ni la nature des plaintes ni leur contenu n'ont pu être communiqués. D'où la difficulté de comprendre son efficacité et sa légitimité.

Par ailleurs, le mécanisme est tout jeune. Les communautés rencontrées n'ont pas connaissance de l'existence de ce mécanisme. Selon les animateurs du mécanisme, sa vulgarisation est entravée par le manque de financement. Les moyens prévus pour actionner le mécanisme sont l'écrit et le téléphone dans un contexte où l'illettrisme est répandu et la couverture des réseaux téléphoniques très limitée. Aussi, le fait que l'équipe de ce mécanisme de gestion de plainte soit basée à Ntokou constitue un vrai handicap pour ceux qui n'habitent pas Ntokou car l'accès y est difficile.

Un élément positif du mécanisme est le maintien de la confidentialité qui se traduit par des procès-verbaux anonymes et l'absence de confrontation pendant l'instruction des plaintes. Le mécanisme collaborerait aussi avec les autorités judiciaires et policières bien qu'aucun élément ne permette de le confirmer.



ce mécanisme souffre d'un problème de capacités. Animés par 6 individus de profils différents, les entretiens réalisés nous ont permis de comprendre qu'un renforcement de capacités est utile. Peu disposent de compétences sur les questions essentielles telles que les questions foncières, les droits d'usage et procéduraux, les droits humains fondamentaux, le CLIP, la participation et la consultation, la question autochtone, les droits économiques et sociaux et culturels.



the 1990s, the number of people in the UK who are aged 65 and over has increased from 10.5 million to 13.5 million, and the number of people aged 75 and over has increased from 4.5 million to 6.5 million (Office for National Statistics 2000).

There is a growing awareness of the need to address the needs of older people, and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people. The Department of Health (2000) has published a strategy for older people, which sets out the government's commitment to older people and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people.

The strategy for older people (Department of Health 2000) sets out the government's commitment to older people and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people. The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.

The strategy for older people (Department of Health 2000) sets out the government's commitment to older people and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people. The strategy is based on the following principles:

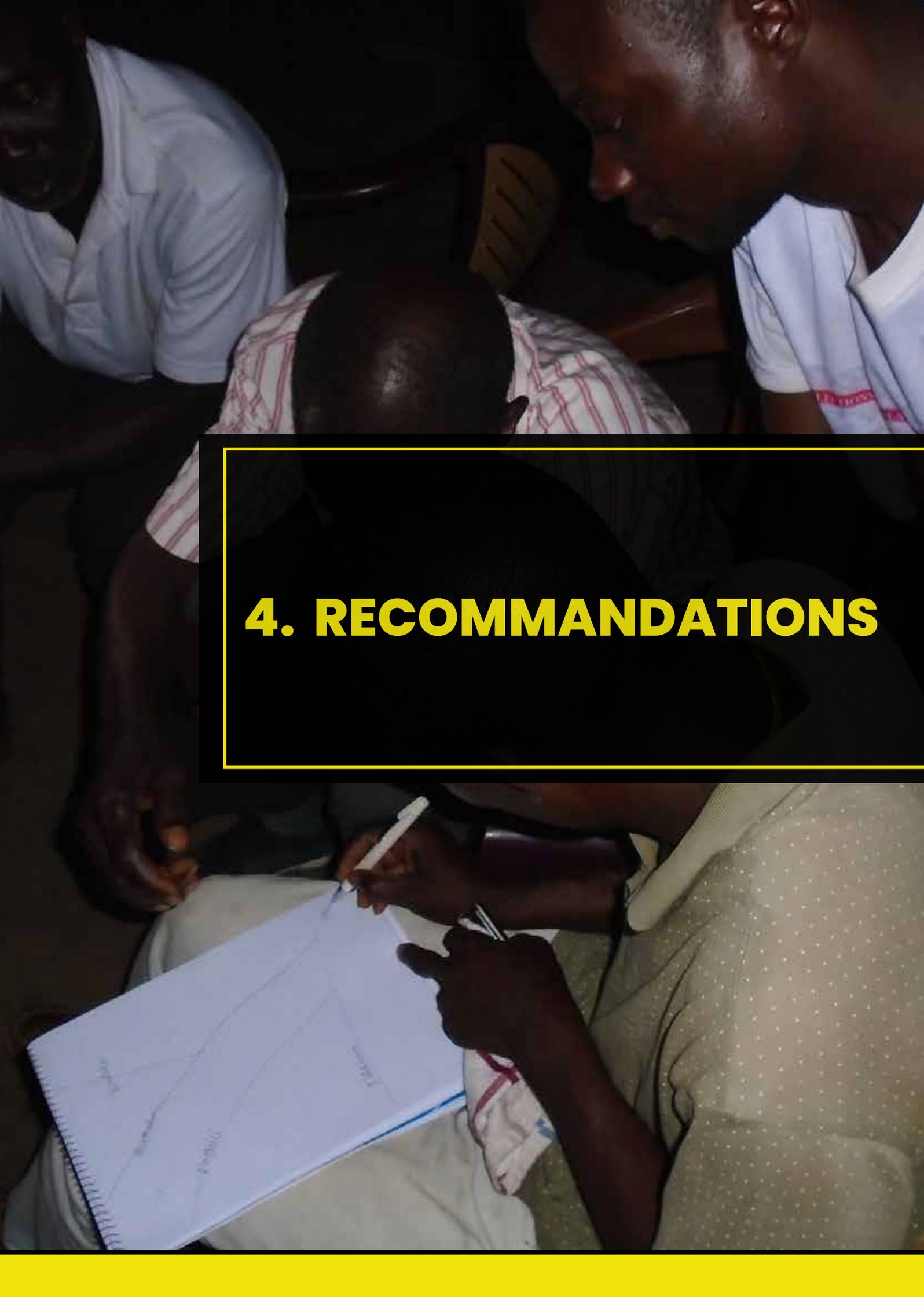
- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.

The strategy for older people (Department of Health 2000) sets out the government's commitment to older people and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people. The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.

The strategy for older people (Department of Health 2000) sets out the government's commitment to older people and the need to ensure that the health care system is able to meet the needs of older people. The strategy is based on the following principles:

- Older people should be able to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.
- Older people should be able to access the services they need to live independently and actively in their own homes.

A group of people are gathered around a table in a meeting. One person is writing on a document with a white marker. The document has some text and lines on it. The background is dark, and the lighting is focused on the people and the document. The text "4. RECOMMENDATIONS" is overlaid in a yellow box in the center of the image.

## 4. RECOMMENDATIONS

Il existe des écarts importants entre les objectifs d'une conservation respectueuse des droits humains que prônent les gestionnaires du PNNP et ce qui a été fait jusqu'à présent en termes de participation des communautés, d'accès aux ressources et de développement local.

Si les gestionnaires du PNNP veulent avancer de manière constructive, les recommandations ci-après doivent être prises en considération :

**Établir en urgence une feuille de route consensuelle avec les communautés et mettre en place un cadre de dialogue** avec des fréquences de réunions bien définies pour résoudre les problèmes épineux comme la pêche, la sécurisation des terres coutumières des communautés

**Investir dans la formation des éco-gardes** pour le respect des droits humains afin de réduire les actions néfastes envers les communautés ;

Prendre toutes les mesures utiles pour **faire des communautés des alliés de la conservation** et cela est possible avec une gestion flexible compatible avec les besoins des communautés locales ;

**Apporter une indemnisation appropriée aux victimes des expulsions forcées** après une évaluation adéquate non seulement des biens perdus mais aussi des pertes de moyens de subsistance ;

**Commander une enquête indépendante approfondie sur les atteintes aux droits humains** commises par les éco-gardes et l'activité du parc, et faciliter aux victimes l'accès à la justice en garantissant une aide juridictionnelle ;

**Vulgariser et rendre accessible le mécanisme de gestion de plainte** en instituant par exemple des points focaux au niveau de grands villages et où le téléphone est fonctionnel, et prévoir un soutien logistique et financier pour les victimes d'abus dans ce cadre

**Renforcer les capacités des animateurs du mécanisme de gestion de plainte** en droits, documentation des violations des droits humains, la tenure foncière, les droits des communautés... ;

**Se conformer à la législation nationale** en se dotant d'une part d'un plan d'aménagement qui permettra aux communautés de développer des protocoles d'accord sur les droits dans les zones tampon, et en réalisant son étude impact environnemental et social qui permettra de garantir un certain nombre de droits substantiels d'autre part.

# ANNEXES

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Évictions forcées, confiscation des droits fondamentaux, risque de conflits violents : une situation extrêmement préoccupante pour les communautés riveraines du Parc National Ntokou-Pikounda**

Brazzaville le 10 mars 2023- Le Centre d'Actions pour le Développement (CAD) publie ce jour les conclusions de sa mission de suivi des droits humains réalisée en novembre 2022 dans trois communautés situées en lisière du Parc national Ntokou-Pikouda (PNNP), le plus jeune parc en République du Congo. **Cette enquête révèle une situation extrêmement préoccupante pour ces communautés qui ont vu un grand nombre de leurs campements traditionnels de pêche détruits, leurs droits humains bafoués et leurs modes de subsistance sérieusement anéantis au nom d'un projet de conservation de la biodiversité pour lequel elles n'ont pas été consultées ni informées sur l'impact que ce parc devrait avoir sur leurs vies.**

Dans notre rapport intitulé : « Parc national Ntokou-Pikouda : quand le bonheur des uns impose la misère aux autres », le CAD fait observer que le PNNP opère en violation de la législation en vigueur dans le pays, que l'État congolais a manqué à ses obligations nationales et internationales en matière des droits humains et que WWF, cogestionnaire du parc, agit en flagrante contradiction avec ses propres politiques et engagements sociaux.

Nos recherches révèlent notamment qu'entre 2019 et 2021 le PNNP a procédé à des expulsions forcées massives des familles et individus dont les campements traditionnels de pêche ont été détruits et incendiés et les biens confisqués. Ces expulsions, parfois accompagnées de violences physiques, se sont déroulées sans consultation préalable et sans mesures d'accompagnement pour les communautés désormais privées de leur principale source de subsistance, au mépris du droit national et international. **Les communautés allèguent au moins 300 campements détruits et brûlés, les obligeant à partir et à cesser toute activité contre leur gré. Nous avons recueilli des témoignages faisant état d'actes de torture ou traitements cruels, inhumains et dégradants et d'intimidation de la part des éco-gardes lors de ces opérations de déguerpissements.**

**L'enquête révèle aussi une criminalisation excessive des activités de subsistance dans le PNNP. Entre 2019 et 2021, le parc et les pouvoirs publics ont procédé à des vagues d'arrestations et d'emprisonnement contre des membres des communautés, visiblement tous des pêcheurs, alors que leurs droits à une indemnisation, à un consentement libre, informé et préalable et la participation n'ont pas été reconnus. Comme avec les autres communautés, les populations autochtones n'ont pas eu la moindre opportunité d'expression, en violation manifeste des standards internationaux et de la loi congolaise portant promotion et protection des droits des populations autochtones.**

**L'existence du parc et les activités de conservation ont fortement contribué à la détérioration des conditions de vies des communautés dont les terres et ressources**

**traditionnelles, notamment de pêche communautaire, ont été englouties par le PNNP. L'impact des restrictions d'accès imposées par le parc est considérable ; donnant ainsi le sentiment aux communautés qu'elles « passent après les animaux ».**

Au Congo, il n'existe aucune forme de protection sociale en faveur des communautés locales et autochtones dont les moyens économiques, très dérisoires, ne permettent pas de faire face aux effets nocifs de la conservation de la biodiversité. Regrettablement, aucune action concrète ni procédure d'indemnisation n'a été proposée pour faire face à cette situation.

Le CAD n'ayant visité qu'un petit nombre de communautés impactées par le parc, cette réalité extrêmement préoccupante ne représente probablement que la partie émergée de l'iceberg et nécessite un examen approfondi. Le modèle de gestion actuelle du PNNP peut conduire à conflit intercommunautaire. Des actions correctives doivent urgemment être prises par les gestionnaires de ce parc.

**2023**

**RAPPORT  
MISSION DE  
SUIVI DES  
DROITS  
HUMAINS**

